

# **REGLEMENT GENERAL D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE**

## **TITRE I : DEFINITIONS ET OBJET DU REGLEMENT**

### **Article 1 Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par

- FRBB : la Fédération royale Belge de Bridge;
- VBL : la Vlaamse Bridge Liga;
- LBF : la Ligue des cercles de Bridge de la Communauté Française;
- EBL : l'European Bridge League;
- WBF : la World Bridge Federation;
- CED : la Commission d'Ethique et de Discipline;
- CBAS : la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.
- MEMBRE : tant le membre effectif que le membre adhérent, ou que le joueur enregistré.
- PARTIE PLAIGNANTE (ou PLAIGNANT) : toute personne physique ou morale, membre ou non d'une Ligue ou Fédération énumérées ci-dessus, qui porte à la connaissance des organes disciplinaires institués par le présent règlement un fait imputé à la partie poursuivie.
- PARTIE POURSUIVIE : toute personne physique ou morale, membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF et nommément identifiée par la partie plaignante qui lui impute un fait contraire au présent règlement.
- ETHIQUE : norme générale de comportement conforme à celui communément attendu d'un membre d'une Fédération ou Ligue de Bridge énumérées ci-dessus.
- DISCIPLINE : ensemble de règles de conduite communes imposées aux membres d'une Fédération ou Ligue de Bridge énumérées ci-dessus.

### **Article 2 Destinataires**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, pour ce qui concerne les faits contraires à l'éthique et/ou à la discipline et qui lui sont imputés lors de la pratique du jeu de Bridge ou à l'occasion de celle-ci.

Sont ainsi visés, sans énumération limitative, la FRBB, la VBL, la LBF, les clubs et leurs dirigeants, les joueurs et les spectateurs, les organisateurs, les arbitres et les enseignants.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique qu'à la pratique du jeu de Bridge dans le cadre d'une organisation relevant d'une Fédération ou Ligue énumérées ci-dessus et non à la pratique du jeu dans la sphère de la vie privée.

### **Article 3 Opposabilité – Force obligatoire**

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la FRBB, VBL et LBF par la voie d'une publication dans leurs journaux officiels et/ou sur leur site Internet où il pourra être consulté en tout temps.

Par leur affiliation et/ou leur adhésion à la FRBB, à la VBL, ou à la LBF, les membres reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et lui reconnaître force obligatoire à leur égard.

Ils acceptent l'autorité des organes institués par le présent règlement en vue de l'instruction et du jugement de leurs éventuels manquements à l'éthique et/ou à la discipline. Ils s'engagent à collaborer avec ceux-ci, dans le respect des règles de procédures définies ci-après.

Ils reconnaissent en particulier que la CBAS constitue la seule et unique institution auprès de laquelle ils peuvent introduire un recours contre une décision définitive de la CED, conformément au Titre V du présent règlement.

Ils s'engagent enfin à exécuter la décision après épuisement de cette voie de recours.

### **Article 4 Norme générale de comportement**

Tous les membres de la FRBB, de la VBL ou de la LBF ont pour devoir d'observer strictement les statuts et règlements de celles-ci, d'adopter en tout temps un comportement conforme à l'éthique, d'accepter leurs décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux dites Fédération et Ligues ainsi qu'à leurs membres, et plus généralement à la pratique du jeu de Bridge.

## **TITRE II : ORGANES DISCIPLINAIRES**

### **Article 5 Les clubs**

Les clubs sont responsables d'instruire et de juger les éventuels manquements aux règles d'éthique et de discipline survenus dans le cadre de leurs organisations.

Ils établissent par écrit le rapport des faits incriminés et de leur traitement par l'arbitre et/ou leur comité organisateur, ainsi que leurs décisions définitives.

A la requête des parties plaignante et/ou poursuivie, leurs décisions définitives seront transmises au Président de la Ligue à laquelle le club est affilié. Celui-ci appréciera s'il y a lieu ou non d'en saisir la CED, seule sa décision de refus étant susceptible d'un recours devant le Président de la FRBB, conformément à l'article 12.6 ci-après.

### **Article 6 La CED**

Il est institué un organe disciplinaire investi du pouvoir disciplinaire à l'égard de la FRBB et des associations y affiliées, ainsi qu'à l'égard de la VBL et de la LBF et des membres adhérents de l'une de ces deux dernières.

Les pouvoirs de discipline sont exercés par la Commission d'Ethique et de Discipline (CED).

Au sein de la CED, sont instituées deux Chambres, l'une Néerlandophone et l'autre Francophone, respectivement compétentes en fonction de la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14 ci-après.

La CED exerce ses fonctions en totale indépendance par rapport aux organes exécutifs, assemblées générales et comités juridictionnels de la FRBB, la VBL ou la LBF.

### **Article 7 Composition de la CED**

Chacune des Chambres de la CED est composée d'un Président, de quatre membres effectifs et de trois membres suppléants.

Ces membres et le Président de chaque Chambre sont désignés respectivement par la VBL pour la Chambre Néerlandophone et par la LBF pour la Chambre Francophone.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour un ou plusieurs mêmes terme(s).

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CED font preuve de la plus grande rigueur et d'une totale indépendance à l'égard de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ainsi que des membres.

A cette fin, les membres de la CED ne peuvent appartenir aux Conseil d'Administration et Bureau de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ni être liés à eux par un quelconque lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres de la CED ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire à instruire ou juger.

En cas d'empêchement définitif d'un membre ou du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation que celles de son prédécesseur dont il reprend le mandat pour la durée restant à courir.

## **Article 8 Fonctionnement de la CED**

La CED se réunit sur convocation du Président de la Chambre saisie.

Une Chambre ne peut valablement délibérer que si elle est composée de cinq de ses membres au moins, effectifs ou suppléants.

Le cas échéant, le Président de la Chambre désigne un Vice-Président parmi les membres de la Chambre, afin de le substituer en cas d'empêchement.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par toute personne, membre ou non de la Chambre et désignée à cette fin par le Président.

## **Article 9 Obligation de confidentialité**

Les membres de la CED et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Ils s'obligent à obtenir le respect de cette obligation par toute personne amenée à rendre à la Chambre un support administratif.

Toute infraction à cette disposition les expose à la révocation de leur mandat, sur décision de la VBL ou de la LBF, respectivement pour les Chambres Néerlandophone et Francophone.

## **Article 10 Lieu de l'audience de la CED**

Sauf dérogation décidée ponctuellement par le Président de la Chambre saisie, l'audience a lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué par le dit Président dans sa convocation.

### **TITRE III : LES PLAINTES – LA SAISINE DE LA CED**

#### **Article 11 Le préalable du recours à l'arbitre**

A peine d'irrecevabilité de la plainte, tout fait incriminé et survenu pendant une épreuve ou compétition organisée sous l'autorité d'un arbitre doit lui avoir été préalablement signalé avec demande (1) de consigner ce fait dans un rapport écrit et (2) de prendre immédiatement toute mesure règlementaire appropriée au cas d'espèce.

#### **Article 12 Destinataires des plaintes : les Présidents de la FRBB, de la VLB ou de la LBF**

##### **12.1 Monopole de la saisine de la CED**

Seuls les Présidents de la FRBB, de la VLB, ou de la LBF, agissant dans le cadre de leurs attributions ci-après précisées, peuvent saisir la CED

Ils agissent à leur initiative personnelle ou sur plainte d'un de leurs membres.

##### **12.2 Attributions respectives des Présidents**

Toute plainte relative à un fait survenu durant une organisation relevant de la VLB ou de la LBF sera portée devant le Président de celle-ci.

Toute plainte relative à une décision définitive rendue par un club, en matière d'éthique et de discipline, conformément à l'article 5 ci-dessus, sera portée devant le Président de la Ligue à laquelle le dit club est affilié.

Toute plainte relative à un fait survenu durant une organisation relevant de la FRBB, de l'EBL ou de la WBF, ou encore tout fait survenu hors de Belgique, sera porté à la connaissance du Président de la FRBB.

En cas de pluralité de parties poursuivies relevant tant de la VLB que de la LBF, les Présidents concernés se concerteront. Leur éventuel désaccord sera tranché par le Président de la FRBB, comme il est indiqué ci-après.

Le Président destinataire d'une plainte hors de sa compétence la transmet sans délai au Président concerné. Celui-ci en accuse réception à la partie plaignante.

Les contestations éventuelles sur les compétences respectives des Présidents de la VLB et de la LBF sont tranchées en dernier ressort par le Président de la FRBB.

##### **12.3 L'intérêt du plaignant à agir**

A peine d'irrecevabilité, la plainte doit émaner d'une partie justifiant d'un dommage consécutif au fait incriminé ou d'un intérêt légitime à le dénoncer.

##### **12.4 Le délai pour agir**

A peine de forclusion, toute plainte d'une partie intéressée doit être portée devant le Président compétent dans les deux mois de la survenance du fait incriminé, ou du dernier de ceux-ci en cas de pluralité.

De même, en cas d'initiative personnelle de l'un des Présidents de saisir la CED, celui-ci doit agir dans le même délai prenant cours à partir du moment où il a eu connaissance du fait incriminé.

### 12.5 La forme de la plainte

A peine d'irrecevabilité, la plainte est adressée au Président compétent par tout écrit permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans le délai stipulé à l'article 12.4 ci-dessus.

La plainte contient:

- le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) de la(des) partie(s) plaignante(s);
- tout élément permettant d'identifier la(les) partie(s) poursuivie(s) tels les nom(s), prénom(s) et numéro(s) de licence;
- l'objet de la plainte et un exposé circonstancié des faits, la justifiant;
- l'identité de l'arbitre auquel le(s) fait(s) incriminé(s) a(ont) été rapporté(s);
- l'identité d'éventuel(s) témoin(s) du(des) fait(s) incriminé(s);
- toute pièce ou document que la partie plaignante juge utile.

Dans les huit jours de sa réception, le Président concerné en accuse réception et indique à la partie plaignante la suite qu'il y réserve ou le délai de rigueur dans lequel il prendra sa décision.

### 12.6 La décision du Président

Il incombe au Président concerné de statuer sur le renvoi ou non de la plainte devant la CED dans le mois de la réception de celle-ci.

A défaut de décision ou en cas de décision de refus du Président de la VBL ou de la LBF, le plaignant peut transmettre sa plainte au Président de la FRBB.

Sous quinzaine, celui-ci prend la décision de renvoi (ou non) devant la CED, l'absence de décision valant refus de saisir la CED.

## **TITRE IV : LA PROCEDURE DEVANT LA CED**

### **Article 13 La saisine de la CED**

Le Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF notifie au Président de la Chambre compétente de la CED sa décision de la saisir de l'examen et du jugement du(des) fait(s) incriminé(s) et lui transmet l'intégralité du dossier.

### **Article 14 Langue de la procédure**

La langue de la procédure est celle de la Ligue à laquelle est affiliée la partie poursuivie. Si la partie poursuivie est affiliée aux deux Ligues, elle a le libre choix de la langue de la procédure.

En cas de poursuite exercée conjointement contre des affiliés aux deux Ligues, les parties poursuivies peuvent s'accorder sur la langue de la procédure. A défaut d'unanimité entre elles, la procédure sera bilingue et chaque partie a le droit de s'exprimer dans la langue de sa Ligue, de se faire assister d'un traducteur de son choix et d'obtenir une décision rédigée dans la langue de sa Ligue.

### **Article 15 Distribution des causes**

Selon la langue de la procédure, la plainte sera instruite et jugée par la Chambre Francophone ou Néerlandophone de la CED

En cas de bilinguisme de la procédure, une Chambre bilingue et paritaire sera constituée. Les parties poursuivies décident conjointement de quelle Ligue provient le Président. A défaut d'accord entre les parties poursuivies, le Président de la FRBB désignera le Président de la CED.

### **Article 16 Avertissement et convocation des parties**

16.1 Le Président de la Chambre saisie notifie à la partie poursuivie une copie de la plainte et de ses annexes, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, vingt jours au moins avant la date de l'audience.

Cette notification vaut convocation à comparaitre à l'heure et l'endroit y indiqués.

Elle mentionne les droits procéduraux de l'intéressé(e).

16.2. Si la partie poursuivie est mineure d'âge, la(les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale est(sont) convoquée(s) simultanément.

Si la partie poursuivie est une personne morale, sa convocation est adressée à l'organe statutaire habilité à la représenter.

A défaut de personnalité juridique propre, la convocation est adressée au Président ou au responsable de l'association de fait.

16.3. Le délai de comparution peut être réduit à huit jours, en cas d'urgence, à la demande du Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ou encore à la demande de la partie poursuivie.

En ce cas, les mesures d'instruction sollicitées sont exécutées sans prorogation de ce délai.

A la demande exclusive de la partie poursuivie et en cas d'extrême urgence liée à la poursuite de sa participation à une compétition, le délai peut encore être abrégé pour autant qu'il soit matériellement possible de réunir la Chambre compétente.

16.4. La partie plaignante est avisée de la date d'audience dans le même délai et selon les mêmes formes que la partie poursuivie.

Elle peut demander à être entendue à l'audience ou faire parvenir ses observations écrites au Président de la Chambre, au plus tard huit jours avant l'audience.

16.5. Toute partie qui, sans être la partie plaignante, s'estime préjudiciée ou susceptible de l'être peut demander à être entendue par la Chambre saisie. Celle-ci décide souverainement si cette audition est opportune (ou non). Sa décision est sans recours.

Le cas échéant, il revient à la partie plaignante ou à la partie poursuivie d'aviser toute personne susceptible d'être préjudiciée.

L'audition de la partie préjudiciée ne lui confère aucun droit procédural ni droit de recours contre la décision de la CED.

### **Article 17 Récusation**

La(les) parties plaignante(s) et/ou poursuivie(s) peut(peuvent) récuser tout membre de la Chambre saisie, ainsi que la personne chargée de l'instruction de l'affaire.

A peine de forclusion, ce droit doit être exercé au plus tard dans les huit jours suivant la notification des personnes en charge d'instruire et/ou de juger l'affaire.

A peine d'irrecevabilité, cette demande de récusation doit être établie par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire et adressé au Président de la Chambre saisie.

Elle doit se fonder sur des motifs concrets et justifiés par des preuves autres que la commune renommée.

Le(s) membre(s) dont la récusation est postulée prend (prennent) attitude dans les huit jours suivant la réception de cette demande. L'absence de réaction équivaut à un refus de se déporter.

Le contentieux de la récusation est tranché en premier ressort par le Président de la Ligue à laquelle appartient la personne dont la récusation est demandée. Le Président statue dans les huit jours de sa saisine. L'absence de décision équivaut à un rejet de la demande de récusation.

Les contestations relatives à la récusation sont tranchées en dernier ressort par le Président de la FRBB, saisi à cette fin par la(les) partie(s) plaignante(s) et/ou poursuivie(s), à peine de forclusion, dans les huit jours calendrier suivant la décision du Président de la Ligue ou l'expiration du délai lui accordé pour statuer. Le Président de la FRBB statue dans les huit jours de sa saisine. L'absence de décision équivaut à un rejet de la demande de récusation.

### **Article 18 Représentation et assistance des parties**

Les parties plaignante et poursuivie ne peuvent être représentées que par un avocat.  
Elles peuvent toutefois être assistées d'une ou plusieurs personnes de leur choix.  
Elles peuvent également se faire assister, à l'entière décharge de la Chambre saisie, d'une personne capable de traduire les débats.

### **Article 19 Accès au dossier et devoirs complémentaires**

La partie poursuivie peut consulter, dans les quinze jours précédant l'audience, l'intégralité du dossier. La communication de celui-ci se fait selon les modalités pratiques arrêtées par le Président de la Chambre.

La partie poursuivie peut demander la production de pièce(s) ou l'audition de personne(s) complémentaire(s), à charge pour elle d'en communiquer les données d'identification, huit jours au moins avant l'audience. Par décision motivée, le Président de la Chambre peut refuser les demandes paraissant abusives.

### **Article 20 Demande de report**

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.  
En tout état de cause, telle demande ne peut être formulée qu'une seule fois, par écrit et au plus tard dix jours avant l'audience.  
Le délai du report ne peut excéder vingt jours.

### **Article 21 Publicité des débats**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.  
Toutefois, le Président de la Chambre peut d'office ou à la demande d'une partie, interdire l'accès de la salle au public pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 22 Instruction(s) des causes et rapport(s) sur celle-ci**

Le Président de la Chambre assure lui-même ou confie à un autre membre l'instruction pendant l'audience des affaires et le rapport sur celle-ci.  
A la condition d'en informer préalablement la partie poursuivie, le Président de la Chambre peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.  
Si une instruction préalable à l'audience se justifie, celle-ci est effectuée par une personne étrangère à la Chambre saisie et désignée par le Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie.  
En cas de bilinguisme de la procédure, la personne chargée de l'instruction préalable sera désignée par le Président de la FRBB.  
A l'exception de la récusation prévue à l'article 17 ci-dessus, les décisions relatives à la désignation de la personne chargée de l'instruction sont sans appel.

### **Article 23 La mise en délibéré**

La partie poursuivie, et le cas échéant, son avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats sont ensuite clos par le Président et l'affaire prise en délibéré.

Les organes disciplinaires délibèrent à huis clos, hors de la présence des parties, de leur avocat et des personnes entendues à l'audience.

Ils peuvent fonder leur décision sur tout élément de preuve, librement présenté devant eux, en ce compris les témoignages et les présomptions.

### **Article 24 La décision et sa notification**

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée. Celle-ci est prise à la majorité simple de ses membres.

Sauf cas de force majeure, elle doit intervenir au plus tard dans le mois de la mise en délibéré, sans prendre en compte les mois de juillet et août.

A la demande de la partie poursuivie, la décision peut lui être communiquée oralement dès la clôture du délibéré. En ce cas, une décision en forme simplifiée lui sera notifiée dans le délai ci-dessus.

La décision est signée par le Président et, le cas échéant, le secrétaire de la Chambre. Elle mentionne le droit de recours ouvert devant la CBAS, conformément aux articles 26 et 27 ci-après.

Elle est notifiée par tout écrit permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, à savoir la partie poursuivie, la partie plaignante, le Président de la FRBB et le Président de la Ligue à laquelle appartient le membre poursuivi.

### **Article 25 Carence - Déni de justice**

En cas de défaut persistant de statuer plus de nonante jours après la mise en délibéré, la CED peut être dessaisie.

Pour ce faire, la partie plaignante ou la partie poursuivie, ainsi que le Président de la FRBB et/ou de la Ligue dont est membre la partie poursuivie, saisissent la CBAS.

Ce recours devant la CBAS s'effectue conformément au Titre V ci-après.

## **TITRE V : LE RECOURS CONTRE UNE DECISION DE LA CED**

### **Article 26 Ouverture du droit de recours – Formes et délais de saisine de la CBAS**

La décision définitive de la CED ne peut être attaquée que par un recours formé devant la CBAS, à l'exclusion de tout autre.

A peine de forclusion, ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de la notification de la décision de la CED.

Ce droit de recours est ouvert :

- à la partie poursuivie et condamnée à une sanction autre que l'avertissement ou le blâme;
- au Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie;
- au Président de la FRBB si c'est à sa demande que l'affaire a été jugée par la CED;
- à la partie plaignante, uniquement en cas d'acquiescement de la partie poursuivie.

La CBAS est actuellement établie à 1020 Bruxelles, Avenue de Bouchout 9.

Le recours s'exerce conformément au règlement de la CBAS, disponible à son siège ou sur son site internet [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be).

Toutefois, la CBAS sera amenée à appliquer le Titre VI ci-après en ce qui concerne les sanctions éventuelles et leurs modalités d'application.

A peine d'irrecevabilité, le recours indique la décision entreprise et énonce les griefs formulés contre celle-ci. Il est dénoncé au Président de la CED concernée. Celui-ci informe du recours la(les) autre(s) partie(s), ainsi que les Présidents de la FRBB et de la Ligue concernée.

L'appel d'une partie ou d'un Président ouvre aux autres parties le droit de faire également appel. A peine de forclusion, cet appel incident doit être formé dans un délai de trente jours suivant la notification de l'appel principal.

Les frais réclamés par la CBAS à la partie intimée par le recours seront pris en charge par la Ligue à laquelle appartient cette partie.

### **Article 27 Effets**

Sauf indication contraire dans la décision entreprise, le recours est suspensif.

De même, à l'exception des mesures d'urgence prises conformément à l'article 29.3 ci-après, aucune décision n'est exécutoire avant l'expiration du délai d'appel principal.

## **TITRE VI : LES SANCTIONS SPORTIVES ET/OU DISCIPLINAIRES**

### **Article 28 Les sanctions sportives**

Les organes disciplinaires peuvent prononcer toute sanction à caractère sportif qui paraît appropriée au cas d'espèce, telles que le déclassement ou la disqualification.

### **Article 29 Les sanctions disciplinaires**

#### **29.1 Énumération**

Les organes disciplinaires peuvent prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires énumérées ci-après :

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. l'interdiction de jouer avec un ou plusieurs partenaire(s) déterminé(s) pendant une durée à déterminer par la CED;
4. l'interdiction de participer à une ou plusieurs épreuve(s) déterminée(s) pendant une durée maximale de cinq ans;
5. l'interdiction d'exercice d'une ou plusieurs fonction(s) déterminée(s) en rapport avec le jeu de Bridge pendant une durée maximale de cinq ans;
6. l'interdiction de participation aux instances dirigeantes d'une Ligue ou Fédération pendant une durée maximale de cinq ans;
7. la suspension de la qualité de membre pendant une durée maximale de cinq ans;
8. la radiation.

#### **29.2 Modalités d'exécution**

##### **29.2.1 Généralités**

Au cas où les statuts de la FRBB, la VBL ou la LBF réserveraient le droit de prononcer les sanctions énumérées à l'article 29.1. 5 à 8 ci-dessus à certaines de leurs instances, les décisions prononcées par la CED ou la CBAS doivent être considérées comme liant obligatoirement les dites instances, sans porter préjudice aux attributions exclusivement réservées par la loi à leurs assemblées générales respectives. Celles-ci seront alors dument informées des mesures disciplinaires jugées appropriées par la CED ou la CBAS.

Hormis pour celles reprises sub 1, 2 et 8 ci-dessus, la durée de toute sanction doit être déterminée par l'organe disciplinaire qui la prononce.

Hormis pour celles reprises sub 1, 2, 7 et 8 ci-dessus, toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel à son exécution pendant un délai d'épreuve de trois ans au maximum.

Le bénéfice du sursis ne peut toutefois être accordé qu'en cas de première sanction disciplinaire.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai d'épreuve, la partie condamnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Toute nouvelle sanction définitive prononcée pendant ce délai emporte révocation du sursis et la mise à exécution de toutes les sanctions.

L'entrée en vigueur des sanctions et de leurs éventuelles modalités particulières d'exécution est fixée par l'organe disciplinaire.

#### 29.2.2 Dispositions particulières concernant la suspension

La sanction de suspension ne peut excéder cinq ans et le sursis la modalisant ne peut être inférieur à trois ans.

La suspension emporte automatiquement et pour sa durée d'exécution non assortie d'un sursis, la perte de la qualité d'arbitre, d'enseignant ou de membre des instances dirigeantes d'une Ligue ou Fédération.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF. Elle prive du droit de participer à toute épreuve officielle organisée par une Fédération ou une Ligue nationale ou internationale.

Enfin, en cas de suspension ferme d'une durée minimale de deux ans, la sanction prive du droit de participer aux épreuves de sélection nationale ou de représenter la Belgique et/ou l'une quelconque de ses entités fédérées dans les compétitions internationales pendant une durée minimale de dix ans.

#### 29.3. La suspension préventive

Dès l'ouverture des poursuites disciplinaires et pour les cas d'une gravité exceptionnelle affectant la réputation du jeu de Bridge et/ou de ses instances dirigeantes ou encore la sérénité des épreuves ou compétitions de Bridge, le Président de la Chambre de la CED saisie peut prendre, sur demande motivée du Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, une mesure de suspension préventive, d'une durée maximale de trois mois non renouvelable.

Le cas échéant, cette durée s'imputera sur l'éventuelle sanction définitive ultérieurement prononcée.

Telle mesure est notifiée à la partie poursuivie par tout écrit permettant de s'assurer de sa réception par la partie poursuivie.

La suspension préventive prend cours à la date de sa modification et n'est susceptible d'aucun recours.

### **Article 30 Application territoriale des sanctions**

Toute sanction définitive prononcée par la CED ou, en cas de recours, par la CBAS est d'application sur le territoire national et est portée à la connaissance de l'EBL et de la WBF.

Enfin, sous peine d'une infraction à l'éthique, toute partie condamnée s'oblige à exécuter loyalement toute sanction prononcée contre elle.

### **Article 31 Communication et/ou publication des sanctions**

Toute décision de la CED ou de la CBAS est immédiatement portée à la connaissance du Président de la FRBB, de la VBL et de la LBF qui assurent, le cas échéant, la communication de la sanction auprès des membres qu'ils déterminent.

Seule les décisions définitives prononçant une sanction de radiation ou de suspension non assortie d'un sursis total peuvent être publiées dans l'organe officiel de la FRBB, de la VBL et de la LBF, et ce pour autant que ladite décision le requière.

En cette hypothèse, le Président de la Chambre ayant rendu la décision veille à masquer les identités de tiers pouvant être lésés dans le respect dû à leur vie privée.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32 Le dossier de procédure**

Il est constitué un dossier de procédure contenant toutes les correspondances (invitations, notifications, etc.), toutes les pièces de procédure (plaintes, objections, conclusions, jugements, arrêts, etc.), tous les actes d'instruction et aussi tous les dossiers de pièces déposées par les parties.

Chacun pour ce qui le concerne, le Président du Club, de la Ligue concernée, de la FRBB et de la CED est responsable de la tenue, l'inventaire, la conservation jusqu'à sa transmission du dossier complet de la procédure.

Au terme de la procédure, le dossier est retourné au Président de la FRBB pour exécution de la décision définitive et pour archivage du dossier.

### **Article 33 Entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ayant le même objet.

Il entre en vigueur à la date du 01 octobre 2018